

Consultation publique relative à la révision de la législation de l'Union européenne sur la protection des dessins ou modèles

Les champs marqués d'un * sont obligatoires.

Introduction

Les principaux aspects matériels des législations nationales relatives à la protection des dessins ou modèles sont harmonisés au niveau de l'Union européenne (ci-après l'«UE») par la directive 98/71/CE sur la protection juridique des dessins ou modèles [1] (ci-après la «directive»). L'objectif de cette dernière était également de maintenir un système d'enregistrement des dessins ou modèles pour les entreprises opérant dans un seul État membre de l'UE. Outre ces systèmes nationaux de protection, le règlement (CE) n° 6 /2002 sur les dessins ou modèles communautaires [2] (ci-après le «règlement») a établi un système autonome de protection des dessins ou modèles communautaires qui produit les mêmes effets dans toute l'UE.

Un dessin ou modèle est défini comme l'apparence d'un produit ou d'une partie de produit que lui confèrent ses caractéristiques, notamment les lignes, les contours, les couleurs, la forme, la texture, les matériaux employés ou l'ornementation. Les dessins ou modèles peuvent faire partie d'articles artisanaux ou industriels, y compris les emballages, les symboles graphiques ou même les caractères typographiques.

En Europe, les créateurs peuvent bénéficier de différentes formes de protection des dessins ou modèles. Leurs créations sont protégées sans enregistrement en tant que dessins ou modèles communautaires non enregistrés pendant trois ans à compter de la date de leur divulgation dans l'UE. Si les créateurs souhaitent protéger leurs dessins ou modèles par un enregistrement pendant une période maximale de vingt-cinq ans, ils peuvent décider de les enregistrer de manière distincte dans tous les États membres de l'UE ou dans certains d'entre eux selon les réglementations nationales. L'enregistrement à l'échelle de l'UE est également possible grâce au système de dessins ou modèles communautaires enregistrés géré par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (ci-après l'«EUIPO»).

Bien que les procédures ne soient pas harmonisées, les conditions matérielles d'enregistrement d'un dessin ou modèle sont identiques dans tous les pays de l'UE, de même que les droits des titulaires de dessins ou modèles et leurs limitations. La question de la protection des pièces détachées fait toutefois figure d'exception notable. Si, jusqu'à présent, onze États membres ont ouvert à la concurrence leur marché de l'après-vente des pièces de rechange utilisées à des fins de réparation, les fabricants d'origine restent titulaires de la protection des dessins ou modèles applicable aux pièces de rechange dans les autres États membres.

Une vaste consultation publique ainsi que deux études portant sur l'analyse économique et juridique des systèmes de protection des dessins ou modèles en Europe sont venues étayer l'évaluation de la législation de l'UE en la matière. L'évaluation [3] montre que cette législation fonctionne bien. Il existe cependant des lacunes, notamment un manque de clarté et de solidité concernant certains éléments clés de la protection des dessins ou modèles (objet, étendue des droits, limitations et rapports avec le droit d'auteur), des

procédures partiellement obsolètes ou trop complexes, des niveaux et une structure de taxes inappropriés, un manque de cohérence des règles de procédure et une forte fragmentation du marché intérieur en ce qui concerne les pièces détachées.

Dans sa communication du 25 novembre 2020 intitulée «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne - Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [4], la Commission a annoncé qu'elle procéderait à la révision de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles, à la suite de la réforme réussie de la législation de l'UE sur les marques. Parallèlement à la publication de ce plan d'action en matière de propriété intellectuelle, une analyse d'impact initiale portant sur le réexamen du règlement et de la directive a été ouverte au public pour avis [5].

L'objectif de la présente consultation publique est de compléter la vaste consultation publique qui a déjà été menée sur la protection des dessins ou modèles. Elle vise à recueillir des points de vue (supplémentaires) émanant de toutes les personnes concernées par la protection des dessins ou modèles en Europe sur certaines questions et solutions possibles, ainsi que sur leurs conséquences pour la réforme qui n'ont pas déjà été spécifiquement abordées.

Si le questionnaire de la consultation s'adresse à un large public, une expertise juridique et une expérience dans le domaine concerné seront nécessaires pour répondre à certaines questions. À cette fin, il est également possible de joindre des documents de prise de position ou des études pertinentes.

[1] Directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles (JO L 289 du 28.10.1998, p. 28).

[2] Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1).

[3] SWD(2020) 264 final, <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/43705?locale=fr>.

[4] COM(2020) 760 final.

[5] <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12609-Review-of-the-Designs-Directive>; <https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12610-Review-of-the-Community-Designs-Regulation>

Informations vous concernant

* Langue de votre contribution

- allemand
- anglais
- bulgare
- croate
- danois
- espagnol
- estonien
- finnois
- français
- grec
- hongrois

- irlandais
- italien
- letton
- lituanien
- maltais
- néerlandais
- polonais
- portugais
- roumain
- slovaque
- slovène
- suédois
- tchèque

* Vous répondez en tant que

- Établissement universitaire/institut de recherche
- Association d'entreprises
- Entreprise/organisation professionnelle
- Organisation de défense des consommateurs
- Citoyen de l'UE
- Organisation de protection de l'environnement
- Ressortissant d'un pays tiers
- Organisation non gouvernementale («ONG»)
- Pouvoir public
- Syndicat
- Autre

* Prénom

Pierre

* Nom

Massot

* Adresse électronique (ne sera pas publiée)

pmassot@yahoo.fr

* Nom de l'organisation

255 caractère(s) maximum

APRAM – Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles

* Taille de l'organisation

- Micro (de 1 à 9 salariés)
- Petite (de 10 à 49 salariés)
- Moyenne (de 50 à 249 salariés)
- Grande (250 salariés ou plus)

Numéro d'inscription au registre de transparence

255 caractère(s) maximum

Veuillez vérifier si votre organisation est inscrite au [registre de transparence](#). Il s'agit d'une base de données dans laquelle s'inscrivent de leur plein gré les organisations cherchant à influencer sur le processus décisionnel de l'Union européenne.

867627810483-53

* Pays d'origine

Indiquez votre pays d'origine ou celui de votre organisation.

- | | | | |
|--------------------------------------|---|----------------------------------|--|
| <input type="radio"/> Afghanistan | <input type="radio"/> Estonie | <input type="radio"/> Kiribati | <input type="radio"/> République démocratique du Congo |
| <input type="radio"/> Afrique du Sud | <input type="radio"/> Eswatini | <input type="radio"/> Kosovo | <input type="radio"/> République dominicaine |
| <input type="radio"/> Albanie | <input type="radio"/> États-Unis | <input type="radio"/> Koweït | <input type="radio"/> Roumanie |
| <input type="radio"/> Algérie | <input type="radio"/> Éthiopie | <input type="radio"/> Laos | <input type="radio"/> Royaume-Uni |
| <input type="radio"/> Allemagne | <input type="radio"/> Féroé | <input type="radio"/> La Réunion | <input type="radio"/> Russie |
| <input type="radio"/> Andorre | <input type="radio"/> Fidji | <input type="radio"/> Lesotho | <input type="radio"/> Rwanda |
| <input type="radio"/> Angola | <input type="radio"/> Finlande | <input type="radio"/> Lettonie | <input type="radio"/> Sahara occidental |
| <input type="radio"/> Anguilla | <input checked="" type="radio"/> France | <input type="radio"/> Liban | <input type="radio"/> Saint-Barthélemy |
| <input type="radio"/> Antarctique | <input type="radio"/> Gabon | <input type="radio"/> Liberia | <input type="radio"/> Saint-Christophe-et-Niévès |

- Antigua-et-Barbuda
- Arabie saoudite
- Argentine
- Arménie
- Aruba
- Australie
- Autriche
- Azerbaïdjan
- Bahamas
- Bahreïn
- Bangladesh
- Barbade
- Belgique
- Belize
- Bénin
- Bermudes
- Bhoutan
- Biélorussie
- Bolivie
- Bonaire, Saint-Eustache et Saba
- Bosnie-Herzégovine
- Botswana
- Brésil
- Brunei
- Gambie
- Géorgie
- Ghana
- Gibraltar
- Grèce
- Grenade
- Groenland
- Guadeloupe
- Guam
- Guatemala
- Guernesey
- Guinée
- Guinée-Bissau
- Guinée équatoriale
- Guyana
- Guyane française
- Haïti
- Honduras
- Hong Kong
- Hongrie
- Île Bouvet
- Île Christmas
- Île de Man
- Île Norfolk
- Libye
- Liechtenstein
- Lituanie
- Luxembourg
- Macao
- Macédoine du Nord
- Madagascar
- Malaisie
- Malawi
- Maldives
- Mali
- Malte
- Maroc
- Martinique
- Maurice
- Mauritanie
- Mayotte
- Mexique
- Micronésie
- Moldavie
- Monaco
- Mongolie
- Monténégro
- Montserrat
- Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
- Sainte-Lucie
- Saint-Marin
- Saint-Martin
- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Siège/État de la Cité du Vatican
- Saint-Vincent-et-les-Grenadines
- Samoa
- Samoa américaines
- Sao Tomé-et-Principe
- Sénégal
- Serbie
- Seychelles
- Sierra Leone
- Singapour
- Sint-Maarten
- Slovaquie
- Slovénie
- Somalie
- Soudan
- Soudan du Sud
- Sri Lanka
- Suède
- Suisse

- Bulgarie
- Burkina
- Burundi
- Cabo Verde
- Cambodge
- Cameroun
- Canada
- Chili
- Chine
- Chypre
- Clipperton
- Colombie
- Comores
- Congo
- Corée du Nord
- Corée du Sud
- Costa Rica
- Côte d'Ivoire
- Croatie
- Cuba
- Curaçao
- Îles Åland
- Îles Caïmans
- Îles Cocos
- Îles Cook
- Îles Falkland
- Îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud
- Îles Heard et McDonald
- Îles Mariannes du Nord
- Îles Marshall
- Îles mineures éloignées des États-Unis
- Îles Pitcairn
- Îles Salomon
- Îles Turks-et-Caïcos
- Îles Vierges américaines
- Îles Vierges britanniques
- Inde
- Indonésie
- Iran
- Iraq
- Irlande
- Islande
- Mozambique
- Myanmar /Birmanie
- Namibie
- Nauru
- Népal
- Nicaragua
- Niger
- Nigeria
- Niue
- Norvège
- Nouvelle-Calédonie
- Nouvelle-Zélande
- Oman
- Ouganda
- Ouzbékistan
- Pakistan
- Palaos
- Palestine
- Panama
- Papouasie - Nouvelle-Guinée
- Paraguay
- Suriname
- Svalbard et Jan Mayen
- Syrie
- Tadjikistan
- Taïwan
- Tanzanie
- Tchad
- Tchéquie
- Terres australes et antarctiques françaises
- Territoire britannique de l'océan Indien
- Thaïlande
- Timor-Oriental
- Togo
- Tokélaou
- Tonga
- Trinité-et-Tobago
- Tunisie
- Turkménistan
- Turquie
- Tuvalu
- Ukraine

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|--|
| <input type="radio"/> Danemark | <input type="radio"/> Israël | <input type="radio"/> Pays-Bas | <input type="radio"/> Uruguay |
| <input type="radio"/> Djibouti | <input type="radio"/> Italie | <input type="radio"/> Pérou | <input type="radio"/> Vanuatu |
| <input type="radio"/> Dominique | <input type="radio"/> Jamaïque | <input type="radio"/> Philippines | <input type="radio"/> Venezuela |
| <input type="radio"/> Égypte | <input type="radio"/> Japon | <input type="radio"/> Pologne | <input type="radio"/> Viêt Nam |
| <input type="radio"/> El Salvador | <input type="radio"/> Jersey | <input type="radio"/> Polynésie française | <input type="radio"/> Wallis-et-Futuna |
| <input type="radio"/> Émirats arabes unis | <input type="radio"/> Jordanie | <input type="radio"/> Porto Rico | <input type="radio"/> Yémen |
| <input type="radio"/> Équateur | <input type="radio"/> Kazakhstan | <input type="radio"/> Portugal | <input type="radio"/> Zambie |
| <input type="radio"/> Érythrée | <input type="radio"/> Kenya | <input type="radio"/> Qatar | <input type="radio"/> Zimbabwe |
| <input type="radio"/> Espagne | <input type="radio"/> Kirghizstan | <input type="radio"/> République centrafricaine | |

Si vous avez répondu «Autres activités», veuillez préciser:

200 caractère(s) maximum

Association internationale francophile regroupant des spécialistes de Propriété Industrielle et Intellectuelle

* Quels sont vos principaux domaines d'activité?

au moins 1 choix

- Industrie manufacturière
- Commerce de détail et de gros réparation de véhicules automobiles
- Information et communication
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques
- Administration publique
- Activités créatives, artistiques et de spectacle
- Autres activités

* Si vous avez répondu «Autres activités», veuillez préciser:

200 caractère(s) maximum

L'APRAM a pour but de rassembler les praticiens du droit des Marques et des Modèles et de créer des centres d'études et d'action des problèmes intéressant la propriété intellectuelle

La Commission publiera toutes les contributions à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir soit d'autoriser la publication de vos coordonnées, soit de rester anonyme lors de la publication de votre contribution. **Dans un souci de transparence, le type de répondant (par exemple, «association d'entreprises», «organisation de défense des consommateurs», «citoyen de l'UE»), le pays d'origine, le nom et la taille de l'organisation, ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence,**

sont toujours publiés. Votre adresse électronique ne sera jamais publiée. Veuillez choisir l'option en matière de protection de la vie privée qui vous convient le mieux. Des options en matière de protection de la vie privée sont définies par défaut en fonction du type de répondant sélectionné.

* Paramètres de confidentialité pour la publication de la contribution

La Commission publiera les réponses reçues à la présente consultation publique. Vous pouvez choisir de consentir à la publication de vos coordonnées ou de rester anonyme.

Mode anonyme

Publication des informations relatives à l'organisation uniquement: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés tels quels. Votre nom ne sera pas publié. Veuillez ne pas inclure de données à caractère personnel dans la contribution proprement dite si vous souhaitez rester anonyme.

Mode public

Publication des informations relatives à l'organisation et au répondant: le type de répondant choisi pour répondre à la présente consultation, le nom de l'organisation au nom de laquelle vous répondez ainsi que son numéro d'inscription au registre de transparence, sa taille, son pays d'origine et votre contribution seront publiés. Votre nom sera également publié.

J'accepte les [dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel](#).

Questions générales pour tous

* 1. Veuillez indiquer si votre connaissance des systèmes de protection des dessins ou modèles au sein de l'UE vient du fait que vous ou les membres de votre organisation

au moins 1 choix

- créez/possédez des dessins ou modèles.
- utilisez les dessins ou modèles d'autrui.
- dispensez des conseils (juridiques).
- travaillez dans un service de la propriété intellectuelle, un ministère, un tribunal ou une autre autorité.
- enseignez/menez des recherches sur le sujet.
- Autre.

- Je n'ai aucune connaissance des systèmes de protection des dessins ou modèles.

*** 2. Selon vous, quel élément contribuerait le plus à accroître le recours à la protection des dessins ou modèles?**

entre 1 et 3 choix

- Une plus grande clarté et transparence des règles ainsi que leur pérennisation (concernant ce qui peut faire l'objet de la protection, par exemple)
- L'optimisation et la simplification des procédures d'enregistrement
- L'harmonisation des procédures d'enregistrement
- L'ajustement des niveaux et de la structure des taxes
- La diffusion d'informations concernant la possibilité, les avantages et les moyens de protéger les dessins ou modèles
- Autre
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Il faut (i) plus de clarté, (ii) une optimisation des taxes et (iii) une meilleure information pour accroître les dépôts de dessins et modèles. Pour inciter les créateurs à déposer, et donc à se protéger, il faut que cela soit clair, pas cher et être informé.

Questions plus spécifiques pour tous

Protection des pièces détachées

*** 3. La protection des dessins ou modèles relative aux pièces détachées utilisées à des fins de réparation devrait-elle être modifiée?**

- Non, elle ne devrait pas être modifiée: la situation actuelle, prévue à l'article 14 de la directive et à l'article 110, paragraphe 1, du règlement, devrait être maintenue de manière permanente, c'est-à-dire que les États membres devraient rester libres de conserver leur réglementation nationale élargissant la protection des dessins ou modèles à la reproduction de pièces détachées utilisées à des fins de réparation, et une telle protection devrait continuer à ne pas exister à l'échelle de l'UE.

- Oui, le marché des pièces de rechange identiques aux pièces d'origine devrait être ouvert à la concurrence et limité aux nouveaux dessins ou modèles: il convient également d'insérer dans la directive une «clause de réparation», telle que prévue à l'article 110, paragraphe 1, du règlement, afin de permettre la reproduction à l'identique des pièces protégées de produits complexes à des fins de réparation. L'insertion de la clause de réparation ne devrait pas produire d'effet juridique rétroactif (c'est-à-dire qu'elle ne devrait s'appliquer qu'aux dessins ou modèles auxquels la protection a été octroyée après son entrée en vigueur). Le règlement et la directive devraient prévoir explicitement que la clause de réparation ne s'applique qu'aux pièces de produits complexes dont la forme est imposée par l'apparence globale du produit (pièces dites «identiques aux pièces d'origine» ou «must-match»). Il convient d'imposer aux États membres de veiller à ce que les consommateurs soient dûment informés de l'origine des pièces afin qu'ils puissent choisir en connaissance de cause entre plusieurs pièces détachées concurrentes.
- Oui, le marché des pièces détachées identiques aux pièces d'origine devrait être ouvert à la concurrence et étendu aux nouveaux dessins ou modèles comme à ceux qui existent déjà: mêmes modifications que l'option précédente, sauf que la clause de réparation à insérer dans la directive devrait produire des effets juridiques rétroactifs (c'est-à-dire être applicable aux dessins ou modèles auxquels la protection a été octroyée avant et après son entrée en vigueur).
- Autre
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse et préciser les avantages de nature économique ou autre:**

5000 caractère(s) maximum

L'APRAM s'inquiète que la Commission européenne, dans le cadre de sa réflexion sur la libéralisation du marché des pièces détachées, semble ne pas prendre en compte les enjeux liés à la protection des investissements réalisés par les industries qui créent des dessins et modèles portant sur les pièces détachées. Pourtant, elle souligne par ailleurs la nécessité de protéger ces investissements pour d'autres secteurs. Cette manière de présenter le projet de réforme donne le sentiment que la Commission européenne opère, sur ce terrain, une analyse partielle et partielle des enjeux du secteur, bien que l'APRAM espère naturellement que cela ne soit pas le cas.

L'APRAM invite donc vivement à la Commission à veiller, dans le cadre de la future réforme, à faire une analyse objective des enjeux et à effectuer des propositions qui prennent en compte, notamment, les enjeux liés à la protection des investissements réalisés par les entreprises qui créent des designs couvrant des pièces détachées. L'APRAM appelle en particulier de ses vœux une solution équilibrée pour préserver les emplois des entreprises innovantes qui ont besoin d'un système de protection efficace et sans faille.

A cet égard, si l'harmonisation de la protection des pièces détachées au niveau européen apparaît souhaitable à une partie significative des acteurs du marché, il est essentiel que cette harmonisation permette de trouver un juste équilibre entre les intérêts en présence, afin de préserver un juste retour sur investissement aux entreprises innovantes. A défaut, c'est la compétitivité européenne qui serait menacée ainsi que les emplois, non seulement des constructeurs mais également des équipementiers et autres acteurs de la chaîne. Si la clause de réparation devait être introduite dans la directive, il serait donc souhaitable qu'elle ne produise pas d'effet rétroactif. Une clause rétroactive reviendrait en effet à supprimer des droits déjà concédés aux titulaires de droits, ce qui constituerait une sorte d'expropriation et serait contraire à la sécurité juridique. Il faut aussi assurer la protection des consommateurs européens en les informant pleinement de l'origine des pièces détachées, dont la qualité peut avoir un impact sur leur sécurité. En tout état de cause, la durée de protection des pièces détachées devrait être maintenue à 25 ans et ces dernières doivent pouvoir être protégées par le droit d'auteur lorsqu'elles répondent aux conditions de protection.

Types de dessins ou modèles pouvant faire l'objet d'une protection

- * 4. L'évaluation de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles met en évidence la nécessité de préciser que le champ d'application de la protection des dessins ou modèles s'étend également à de nouveaux types de dessins ou modèles (de nature graphique, malgré l'absence de matérialisation), tels que les interfaces utilisateur graphiques et les icônes sous forme animée.**

Estimez-vous que la protection des dessins ou modèles devrait être étendue au-delà d'éléments perceptibles sur le plan visuel afin d'inclure, notamment, des éléments sonores (jingles ou voix, par exemple)?

- Oui
- Non
- Autre opinion
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

Il est opportun de préciser que le champ d'application de la protection des dessins ou modèles s'étend également aux interfaces utilisateur graphiques et aux icônes sous forme animée. A cet égard, le mode de représentation actuel, à savoir graphique et photographique, est très limitatif au regard de l'évolution des moyens de représentation accessibles. A l'instar des règles applicables en marque, il serait donc opportun de prévoir d'autres modes/formats de représentation : fichiers 3D, vidéos, notamment.

En revanche, la protection ne devrait pas être étendue à des éléments ne relevant pas de la perception visuelle, comme les éléments sonores, qui ne relèvent pas du champ du droit des dessins et modèles, tels qu'ils sont aujourd'hui définis par la législation européenne. De tels éléments sonores peuvent le cas échéant être protégés à titre de marque, sous réserve de remplir les conditions applicables, et notamment sous réserve de satisfaire à la condition de distinctivité.

- * 5. Dans un souci d'amélioration de la transparence et de l'accessibilité de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles, la législation pourrait prévoir une catégorisation plus systématique (non exhaustive) des types de dessins ou modèles. Cet objectif pourrait être atteint en établissant une distinction plus claire entre les trois principales catégories de dessins ou modèles, à savoir les dessins ou modèles graphiques (logos, interfaces utilisateur graphiques, motifs de surface, caractères typographiques, etc.), les dessins ou modèles liés à des objets physiques (emballages, ensembles d'articles, etc.) et les présentations (notamment les dessins ou modèles des intérieurs).**

Cette possibilité vous semble-t-elle appropriée et utile?

- Oui
- Non
- Autre
- Sans opinion

- * Veuillez expliquer votre réponse:**

Cette catégorisation ne nous paraît pas appropriée. En effet, elle aurait pour inconvénient de complexifier inutilement la classification des dessins et modèles, en créant des catégories qui viendraient se superposer à la Classification internationale de Locarno, complexe et parfois ambiguë, mais qui a l'avantage d'être commune à un très grand nombre de pays, bien au-delà des frontières de l'UE. Par ailleurs, nous craignons qu'une telle catégorisation aboutisse à terme à remettre en cause le principe selon lequel les dessins et modèles ne sont pas soumis au principe de spécialité, contrairement aux marques.

En revanche, il nous paraît nécessaire de préciser que la protection des dessins et modèles peut s'étendre à des interfaces utilisateurs, des représentations sous forme animée, ainsi qu'à des ensembles d'articles ou des présentations, par exemple d'aménagement intérieur.

- 6. L'évaluation de la législation de l'UE sur la protection des dessins et modèles montre que les parties prenantes sont favorables à une explicitation juridique du fait que les dessins ou modèles**

liés à des «ensembles d'articles» peuvent être protégés. En outre, étant donné que la législation fait mention de dessins ou modèles de «présentation» sans définir de quoi il s'agit, une clarification en ce sens serait jugée utile.

*** 6.1. Que pensez-vous de la définition suivante pour un «ensemble d'articles»?**

Un «ensemble d'articles» est un ensemble d'objets physiques, généralement vendus ensemble et destinés à être utilisés ensemble, coordonnés dans leur apparence globale.

- Appropriée
- Inappropriée
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

2000 caractère(s) maximum

Cette définition nous paraît globalement intéressante, sous réserve toutefois d'y conserver la mention « généralement » qui rend la condition de vente et d'utilisation en commun facultative. En effet, certains ensembles d'articles peuvent ne pas être destinés à la vente, comme par exemple s'agissant d'éléments de décoration exposés dans des lieux publics ou destinés à être utilisés par des visiteurs.

Par ailleurs, s'il semble important d'imposer une certaine cohérence entre les articles, dans leur apparence globale, pour éviter que des objets sans lien soient associés dans un même modèle, uniquement par économie, la condition qui exige que les articles soient « coordonnés dans leur apparence globale » devrait être clarifiée et précisée. En tout état de cause, la définition pourrait figurer dans les Considérants des textes, pour éviter d'alourdir la rédaction des articles et laisser une certaine marge d'appréciation aux Offices et tribunaux.

Il faudrait par ailleurs conserver la possibilité de mentionner dans un même modèle les différentes classes et sous-classes de Locarno correspondant aux différents objets en cause.

*** 6.2. Que pensez-vous de la définition suivante de «présentation» (censée inclure également l'arrangement intérieur d'une pièce, d'un magasin ou d'un restaurant conformément à la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée par l'Arrangement de Locarno)?**

Une «présentation» est constituée par l'arrangement d'éléments distincts visant à former une apparence globale coordonnée.

- Appropriée
- Inappropriée
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

3000 caractère(s) maximum

Si cette définition nous paraît globalement intéressante, il serait opportun de supprimer la référence à une apparence globale « coordonnée ». Cette référence nous paraît extrêmement floue et de nature à générer des incertitudes et aléas judiciaires considérables. Le caractère coordonné d'un agencement est un élément éminemment subjectif. Or, ce qui compte est que l'agencement considéré produise une apparence globale, qui soit nouvelle et présente un caractère individuel. Si tel est le cas, elle doit être protégée en tant que telle, au même titre que les autres dessins et modèles, pour lesquels il n'est pas exigé la démonstration d'une apparence globale « coordonnée ». Nous suggérons donc l'adoption de la définition suivante : "Une «présentation» est constituée par l'arrangement d'éléments distincts visant à former une apparence globale". Il est également important que la définition ne mentionne pas le fait que les articles sont vendus ensemble, car c'est rarement le cas dans l'hypothèse d'un aménagement de magasin, d'un hôtel ou de restaurant, la présentation ayant pour fonction d'identifier l'identité d'un opérateur économique en particulier (Chaîne de magasins, d'hôtels ou de restaurants par exemple).

Là encore, nous suggérons que la définition figure dans les considérants des textes, plutôt que dans les articles concernés, pour éviter d'alourdir la rédaction de ces derniers et offrir plus de souplesse d'interprétation. La pluralité de classes et sous-classes de Locarno est également évidente dans ce contexte et doit pouvoir être mentionnée dans un même dépôt de dessin ou modèle.

Limitations des droits

7. Les droits sur les dessins ou modèles sont assortis de limitations, c'est-à-dire que ces droits ne peuvent pas être exercés (en d'autres termes, ils ne sont pas opposables) à l'égard de certaines utilisations du dessin ou modèle. D'après votre expérience ou vos connaissances, comment évalueriez-vous l'utilisation de ces limitations?

	Faciles à utiliser	Pas faciles à utiliser	Sans opinion
* Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales [article 20, paragraphe 1, point a), du règlement; article 13, paragraphe 1, point a), de la directive]	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes accomplis à des fins expérimentales [article 20, paragraphe 1, point b), du règlement; article 13, paragraphe 1, point b), de la directive]	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes de reproduction à des fins d'illustration [article 20, paragraphe 1, point c), du règlement; article 13, paragraphe 1, point c), de la directive]	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes de reproduction à des fins d'enseignement [article 20, paragraphe 1, point c), du règlement; article 13, paragraphe 1, point c), de la directive]	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales:**

3000 caractère(s) maximum

L'exception nous paraît justifiée et en cohérence avec les autres droits de propriété intellectuelle. En particulier, le libellé de cette exception est proche de celui de l'article L. 613-5 du Code de la propriété intellectuelle français en matière de brevets. Il nous paraît donc opportun de maintenir les textes en l'état.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes accomplis à des fins expérimentales:**

3000 caractère(s) maximum

Le libellé de cette exception est proche de celui de l'article L. 613-5 du Code de la propriété intellectuelle français en matière de brevets. Cette exception est très rarement invoquée en matière de dessins et modèles. A notre connaissance, cette exception ne pose pas de difficulté particulière d'application.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes de reproduction à des fins d'illustration:**

3000 caractère(s) maximum

La notion d'acte de reproduction à des fins d'illustration a été interprétée de façon uniforme et autonome par la CJUE dans l'arrêt Nintendo (CJUE, 27/09/2017, C-24/16). Les conditions à respecter pour que l'exception s'applique sont satisfaisantes.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes de reproduction à des fins d'enseignement:**

3000 caractère(s) maximum

Cette exception est pleinement justifiée.

8. D'après votre expérience ou vos connaissances, comment évalueriez-vous l'étendue des limitations actuelles?

	Appropriée	Trop vaste	Trop restreinte	Autre	Sans opinion
* Actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes accomplis à des fins expérimentales	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes de reproduction à des fins d'illustration	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Actes de reproduction à des fins d'enseignement	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes accomplis à titre privé à des fins non commerciales:**

3000 caractère(s) maximum

La portée de l'exception nous paraît claire et adaptée.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes accomplis à des fins expérimentales:**

3000 caractère(s) maximum

La portée de l'exception paraît claire et adaptée même si en pratique elle est peu utilisée.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes de reproduction à des fins d'illustration:**

3000 caractère(s) maximum

La portée de l'exception paraît claire et adaptée depuis l'arrêt Nintendo. Les conditions cumulatives doivent être maintenues et appliquées pour éviter les atteintes aux intérêts légitimes des titulaires.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les actes de reproduction à des fins d'enseignement:**

3000 caractère(s) maximum

Il pourrait être envisagé d'assouplir cette exception pour assurer aux enseignants une plus grande liberté dans le cadre de leurs enseignements, sous réserve que les usages en cause soient conformes aux usages honnêtes du secteur.

9. Afin de parvenir à un juste équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires de dessins ou modèles et des utilisateurs, convient-il de compléter le catalogue des limitations en précisant que l'une quelconque des utilisations suivantes des dessins ou modèles est autorisée (pour autant que l'utilisation respecte les usages commerciaux honnêtes et ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts du titulaire des droits)?

	Oui	Non	Sans opinion
* Présentation de son propre produit comme une solution de remplacement, un accessoire ou une pièce de rechange pour le produit du concurrent	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Illustrations à des fins de publicité comparative	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Commentaire, critique ou parodie	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

* Utilisation du dessin ou modèle afin d'encourager l'innovation (création de nouveaux dessins ou modèles, par exemple) à l'aide de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle (dans le respect de l'exception relative à la fouille de textes et de données dans le domaine du droit d'auteur)	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Autres utilisations	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant la présentation de son propre produit comme une solution de remplacement, un accessoire ou une pièce de rechange:**

3000 caractère(s) maximum

Cette exception semble entrer dans celle des actes de reproduction à des fins d'illustration. Il nous paraît opportun de ne pas multiplier les textes si cela n'est pas nécessaire.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les commentaires, critiques ou parodies:**

3000 caractère(s) maximum

Il nous paraît cohérent d'ajouter cette exception et de permettre expressément l'usage d'un dessin ou modèle dès lors que cet usage n'est pas commercial et relève de la critique ou de la parodie ou du droit à l'information même si, en pratique, cet usage ne serait très certainement pas constitutif de contrefaçon au sens de l'article 19 de la directive. A cet égard, il serait utile de préciser dans un considérant qu'il ne s'agit donc pas d'une réelle nouveauté mais simplement de la consécration formelle d'un droit fondamental. Comme pour l'exception de citation, il serait toutefois opportun d'imposer que la source soit citée et que l'usage ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du dessin ou modèle par son titulaire. Nous exprimons par ailleurs des doutes sur l'opportunité d'utiliser le terme « commentaire » qui apparaît trop large et flou.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les illustrations à des fins de publicité comparative:**

3000 caractère(s) maximum

Il nous paraît inutile de multiplier les textes, ce qui complexifierait la législation applicable. Il serait donc opportun de conserver les dispositions sur la publicité comparative dans les textes y relatifs.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant l'utilisation du dessin ou modèle afin d'encourager l'innovation à l'aide de nouvelles technologies:**

3000 caractère(s) maximum

En pratique, il paraît plus raisonnable de ne pas multiplier les exceptions d'autant que l'article 12 de la directive prévoit notamment que : « L'enregistrement d'un dessin ou modèle confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers n'ayant pas son consentement de l'utiliser » et que « Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit aux fins précitées ». On peut s'interroger sur le point de savoir si ce texte n'exclut pas déjà l'utilisation d'un dessin ou modèle à des fins de recherches scientifiques.

*** Veuillez expliquer votre réponse concernant les autres utilisations:**

5000 caractère(s) maximum

En pratique, il paraît raisonnable de ne pas multiplier les exceptions d'autant qu'en la matière il n'y a contrefaçon qu'en présence d'actes de fabrication, d'offres, de mise sur le marché, d'importation, d'exportation, ou d'utilisation ou de stockage à ces fins d'un produit incorporant le dessin ou modèle.

Rapports avec le droit d'auteur

*** 10. Existe-t-il des chevauchements entre le droit d'auteur et la protection des dessins ou modèles qui compliquent le choix entre les deux?**

- Oui
- Non
- Autre
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse et les conséquences qui en découlent:**

5000 caractère(s) maximum

Cette question nous paraît orientée et ne pas "coller" à la réalité du terrain. En pratique, le cumul partiel ne complique pas le choix puisque les conditions de protection sont nettement différentes. De plus, le droit d'auteur protège les œuvres originales en l'absence de tout dépôt, de sorte que le seul choix à faire est de déposer ou non la création à titre de dessin ou modèle. Or, la protection par le droit d'auteur ne dicte pas le choix de déposer ou non un dessin ou modèle car le chevauchement n'est que partiel (CJUE, 12 septembre, aff. C-683/17, Cofemel). Le dessin ou modèle confère une protection différente et complémentaire qui présente des avantages tels que l'effet de dissuasion, la date certaine du dépôt, des critères de protection plus clairs et moins subjectifs, la titularité, etc. Il n'y a donc pas de choix à faire de l'un au détriment de l'autre.

La solution retenue dans l'affaire Cofemel est par ailleurs cohérente avec la jurisprudence de la CJUE s'agissant de l'articulation entre marques et dessins et modèles : le cumul de protection est possible dès lors que les conditions de protection de chacun des régimes sont remplies (CJUE, 23 avril 2020, C-237/19, pt 53).

Sur le plan économique, le cumul partiel de protection est essentiel pour de nombreuses industries dont les créations ne sont pas et/ou ne peuvent pas toujours être protégées par des dessins et modèles. Le cumul de protection est une chance pour protéger les entreprises européennes qui créent contre la contrefaçon provenant de pays tiers. Il faut donc préserver ce cumul pour protéger efficacement les créateurs européens.

11. Comment évalueriez-vous les risques suivants:

	Très grave	Assez grave	Pas très grave	Pas grave du tout	Sans opinion
* Compte tenu des conditions d'octroi de la protection par le droit d'auteur, les titulaires potentiels de droits risquent de choisir ce type de protection plutôt que celle des dessins ou modèles, ce qui priverait de ses effets le régime spécifique des dessins ou modèles mis en place pour les créateurs et les secteurs axés sur la conception.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Les conditions d'octroi de la protection par le droit d'auteur en sus de la protection des dessins ou modèles risquent d'entraîner une protection excessive et une distorsion de la concurrence (notamment en permettant un débordement de la protection au-delà de la durée maximale de vingt-cinq ans applicable à la protection des dessins ou modèles).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>

* Veuillez expliquer votre réponse concernant le risque relatif au manque d'effets du régime des dessins ou modèles:

5000 caractère(s) maximum

Comme indiqué ci-avant, la protection par le droit d'auteur ne dicte pas le choix de déposer ou non un dessin ou modèle car le chevauchement n'est que partiel (CJUE, 12 septembre, aff. C-683/17, Cofemel). Le dessin ou modèle confère une protection différente et complémentaire qui présente des avantages tels que l'effet de dissuasion, la date certaine du dépôt, des critères de protection plus clairs et moins subjectifs, la titularité, etc. Il n'y a donc pas de choix à faire de l'un au détriment de l'autre.

L'expérience en France tend à montrer que les craintes exprimées par la question susvisée ne sont pas justifiées. Depuis un peu plus de dix ans, la jurisprudence française a abandonné le principe du cumul total de protection au profit du cumul partiel aujourd'hui consacré par l'arrêt Cofemel. Or, depuis l'adoption de ce principe de cumul partiel, de nombreuses entreprises françaises déposent désormais plus de dessins et modèles.

* Veuillez expliquer votre réponse concernant le risque relatif à la protection excessive et à la distorsion de la concurrence:

5000 caractère(s) maximum

La question est ici aussi trop orientée. Elle sous-entend en effet que les œuvres des arts appliqués sont des « sous œuvres » qui pourraient créer plus de distorsion de la concurrence que d'autres. Une telle hiérarchisation n'est pas justifiée. Si les conditions du droit d'auteur sont remplies, il n'y a pas de raison valable de ne pas accorder une protection ayant la même durée que pour les autres œuvres.

Sur le plan économique, nous souhaitons insister sur le fait qu'il est légitime de protéger les entreprises qui créent. Leurs créations « phare » peuvent durer dans le temps, bien au-delà de 25 ans, y compris dans le domaine des arts appliqués. Il est donc essentiel de les protéger contre les contrefaçons provenant bien souvent de pays tiers pendant toute la durée de protection des droits d'auteur, comme pour les autres créations.

Enfin, encore faut-il souligner que cette protection par le droit d'auteur n'entraîne pas une protection excessive et ne crée pas de distorsion de la concurrence. En effet, dans le domaine des arts appliqués, il existe une liberté quasi-infinie qui permet aux acteurs du marché de commercialiser des produits concurrents sans pour autant copier les créations originales d'un concurrent.

*** 12. Conformément aux règles actuelles (article 17 de la directive et article 96, paragraphe 2, du règlement), un objet protégé en vertu de la législation sur les dessins ou modèles doit également pouvoir bénéficier de la protection par le droit d'auteur. Chaque État membre détermine toutefois les conditions d'octroi de cette protection, y compris le degré d'originalité requis.**

Ces règles devraient-elles être modifiées?

- Non, aucun changement à apporter.
- Oui, il convient de supprimer la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour déterminer les conditions d'octroi de la protection par le droit d'auteur.
- Oui, il convient de supprimer la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour déterminer les conditions d'octroi de la protection par le droit d'auteur et d'adopter des lignes directrices précisant la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière.
- Oui, il convient de supprimer la marge d'appréciation dont disposent les États membres pour déterminer les conditions d'octroi de la protection par le droit d'auteur et de légiférer sur les normes spécifiques à respecter pour que ce type de protection puisse être octroyé à des dessins ou modèles.
- Autre
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse et les avantages qui en découlent:**

5000 caractère(s) maximum

Pour limiter les disparités au sein de l'UE, il est opportun de consacrer dans les textes européens les principes dégagés par la CJUE dans l'arrêt Cofemel, à savoir (i) le principe du cumul partiel et (ii) l'originalité comme seule et unique condition de protection des œuvres des arts appliqués par le droit d'auteur. Cette consécration de l'arrêt Cofemel ne nous paraît pas toutefois suffisante car la notion d'originalité peut elle-même être interprétée de plusieurs manières. Aujourd'hui, chaque tribunal au sein de l'UE a son propre référentiel de ce qu'il considère comme original. Il serait donc utile de définir des lignes directrices pour avoir un référentiel plus clair, plus harmonisé, et réduire en conséquence les disparités entre les différents pays de l'UE et augmenter la prévisibilité des décisions de justice. En particulier, il nous paraît opportun de rappeler dans les textes, et notamment dans les considérants des futures directive et règlement, que le seuil d'originalité exigé pour les œuvres des arts appliqués ne doit pas être plus élevé que pour les autres types d'œuvres. Il conviendrait aussi de rappeler que ces œuvres doivent être protégées quels qu'en soient leur mérite ou leur destination.

A cet égard, un parallèle pourrait être fait avec les photographies. Dans ce domaine, l'avocat général Mme Verica TRSTENJAK avait souligné dans l'affaire Painer, en s'appuyant sur l'article 6 de la directive 2006/116 /CE, que les photographies doivent être protégées comme les autres œuvres, sans qu'il soit exigé un certain niveau de qualité artistique, et que leur finalité, tout comme les efforts et moyens financiers, importent peu (conclusions du 12 avril 2011, aff. C-145/10, Painer, pt 123). Le rappel dans les textes de ces directives permet ainsi de limiter les risques d'interprétation de l'originalité fondée sur le mérite.

En matière d'arts appliqués, les designers sont parfois considérés par certains comme une sous-catégorie d'auteurs, alors que leur travail créatif n'est pas moindre en soi que le travail créatif pour d'autres types d'œuvres. La tentation de réintroduire le mérite à travers la notion d'originalité existe donc en pratique dans ce domaine. Par conséquent, il serait opportun de rappeler dans les textes, comme en matière de photographies, que : « Un dessin ou modèle qui est original en ce sens qu'il est une création intellectuelle propre à son auteur est protégé par le droit d'auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier de la protection ».

Procédures

13. Pour enregistrer un même dessin ou modèle, à quelle fréquence utilisez-vous, en parallèle ou de manière combinée, les systèmes nationaux des États membres et le système de l'UE en matière de protection des dessins ou modèles?

	Très souvent	Souvent	Rarement	Jamais	Sans opinion
* J'enregistre le même dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle national dans différents États membres (y compris par l'intermédiaire du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels).	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* J'enregistre d'abord le même dessin ou modèle en tant que dessin ou modèle national, puis en tant que dessin ou modèle communautaire enregistré, conformément à la priorité de convention.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

*** Veuillez expliquer les raisons justifiant l'enregistrement d'un même dessin ou modèle dans différents États membres à la fréquence indiquée:**

3000 caractère(s) maximum

Rarement, sauf si stratégiquement certains territoires sont plus pertinents que d'autres. Chaque pays a ses exigences ce qui peut rendre compliqué le dépôt simultané dans différents pays, avec un risque de s'auto-antérioriser.

*** Veuillez expliquer les raisons justifiant l'enregistrement d'un même dessin ou modèle au double échelon des États membres et de l'UE à la fréquence indiquée:**

3000 caractère(s) maximum

C'est un cas peu fréquent.

*** 14. Contrairement aux règles nationales, lors d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire, il n'est possible, en pratique, de se prévaloir de la priorité d'exposition que pour les dessins ou modèles divulgués pour la première fois lors d'expositions mondiales. Pensez-vous qu'il faudrait procéder à des modifications à cet égard?**

- Oui
- Non
- Autre
- Sans opinion

*** 15. Contrairement à l'EUIPO et à la grande majorité des offices nationaux de la propriété industrielle, les services concernés de cinq États membres continuent d'effectuer d'office des examens de l'état antérieur de la technique afin d'établir la nouveauté d'un dessin ou modèle faisant l'objet d'une demande d'enregistrement.**

Quelle est votre opinion à cet égard?

- Les États membres devraient rester libres d'examiner la nouveauté d'un dessin ou modèle.
- Les États membres ne devraient plus être autorisés à le faire, de manière à aligner leurs pratiques sur le système des dessins ou modèles communautaires.
- Autre

Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse et les avantages qui en découlent:**

5000 caractère(s) maximum

Il est opportun d'aligner les pratiques des offices nationaux au sein de l'UE. La procédure d'examen de la nouveauté est une contrainte lourde pour les titulaires. Elle ne garantit pas en outre une exhaustivité de la recherche sur l'art antérieur.

*** 16. Dans certains États membres où il n'est actuellement pas possible de demander l'annulation d'un dessin ou modèle enregistré devant l'office de la propriété industrielle, seules quelques demandes en nullité sont portées devant les juridictions compétentes.**

Estimez-vous que les États membres devraient néanmoins être tenus de prévoir des actions rapides et peu coûteuses devant leurs services de la propriété industrielle aux fins de l'annulation des dessins ou modèles enregistrés?

- Oui. En outre, afin de contribuer au renforcement des capacités et d'atténuer les éventuelles incidences négatives sur les petits services de la propriété industrielle, il convient d'accroître adéquatement la coopération entre l'EUIPO et les offices nationaux de la propriété industrielle.
- Non. Les États membres devraient rester libres de prévoir ou non des actions en nullité à porter devant leurs services.
- Autre
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

5000 caractère(s) maximum

Les avantages économiques pour les demandeurs en annulation sont assez évidents mais il ne doivent pas masquer les inconvénients liés à l'introduction de telles procédures pour les titulaires de droits qui peuvent voir l'efficacité de leurs droits impactée. Il faut donc trouver un juste équilibre.

A cet égard, il est opportun de prévoir des procédures rapides, efficaces et peu coûteuses. Ce type de procédures risque toutefois d'être utilisé par les contrefacteurs pour ralentir et bloquer des actions en contrefaçon. Il est donc crucial de prévoir que le demandeur à la nullité devra justifier d'un intérêt légitime. Les opinions des membres de l'APRAM sont par ailleurs partagées sur la question de savoir si une telle procédure administrative en nullité devrait être ou non exclusive. Certains souhaitent une procédure exclusive, notamment pour désengorger les tribunaux. D'autres préconisent néanmoins de prévoir que la procédure de nullité devant l'office national ne pourra plus être engagée devant l'office national si une action en contrefaçon est imminente. Au vu de l'absence de consensus, il paraît opportun de laisser aux Etats membres une liberté en la matière.

Il sera en tout état de cause essentiel que les offices nationaux soient formés et disposent de toutes les ressources pour rendre des décisions de qualité. Il est impératif que les offices nationaux soient aidés par l'EUPO qui dispose déjà d'une expertise et d'une expérience en la matière.

*** Si oui, veuillez préciser les avantages (économiques) pour les demandeurs en annulation d'un dessin ou modèle:**

5000 caractère(s) maximum

Cf. ci-dessus.

Taxes relatives aux dessins ou modèles communautaires enregistrés

- * 17. Afin de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises («PME») et des créateurs indépendants à la protection des dessins ou modèles, la taxe de base (350 EUR) relative à l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire pour les cinq premières années pourrait être revue à la baisse. Cette réduction pourrait être utile au regard du fait que les grandes entreprises qui déposent un plus grand nombre de dessins ou modèles ont plus souvent accès aux remises sur quantité disponibles en cas de multiples demandes d'enregistrement. Par ailleurs, le coût moyen d'enregistrement d'un dessin ou modèle national est nettement inférieur (moins de 100 EUR) à celui pratiqué pour les dessins ou modèles communautaires. Du reste, les taxes de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire pourraient être réduites, sachant qu'elles sont actuellement plus élevées que la taxe d'enregistrement. Il pourrait toutefois**

être judicieux de les maintenir à un niveau assez élevé afin d'éviter que des dessins ou modèles communautaires enregistrés non utilisés ne soient renouvelés.

Selon vous, quelle solution conviendrait le mieux?

- Une réduction de la taxe d'enregistrement d'un dessin ou modèle communautaire
- Une réduction des taxes de renouvellement d'un dessin ou modèle communautaire enregistré
- Autre moyen
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse et les avantages qui en découlent:**

5000 caractère(s) maximum

La baisse de la taxe de l'enregistrement permettrait aux entreprises, et en particulier aux PME, de ne pas avoir à faire régulièrement des choix dans leur protection et de recourir à une protection par les dessins et modèles plus fréquente et élargie à un plus grand nombre de modèles. De plus, en pratique, l'intérêt de conserver ou non une protection s'évalue au cours des premières années de vie du modèle. La taxe de renouvellement pourrait rester à son niveau actuel, afin de ne pas favoriser le renouvellement de modèles non utilisés ou de faible intérêt pour leur titulaire. En revanche, afin d'harmoniser avec la pratique en matière de marques, la taxe d'inscription pour les modèles de l'UE, actuellement très élevée (200€/modèle) devrait être supprimée ; cette taxe constitue un frein à l'actualisation des Registres.

Sensibilisation

*** 18. Pensez-vous que l'introduction d'un symbole communément reconnu visant à signaler qu'un dessin ou modèle incorporé dans un produit est enregistré (mention de réserve) constitue un moyen approprié de sensibiliser le public au système de l'UE sur la protection des dessins ou modèles?**

- Oui
- Non
- Sans opinion

*** Veuillez expliquer votre réponse:**

3000 caractère(s) maximum

Un symbole spécifique aux dessins et modèles serait utile pour sensibiliser le public à cette forme de protection. Toutefois, il conviendrait de ne pas rendre ce symbole obligatoire. En effet, certaines entreprises ne peuvent pas déposer dans tous les pays où elles sont implantées ; pour éviter certains risques, elles doivent donc pouvoir rester libre d'utiliser ou non un symbole dans leurs supports de communication.

19. Si vous souhaitez ajouter d'autres informations ou opinions concernant des éléments de la réforme des dessins ou modèles non abordés dans le présent questionnaire et que vous n'auriez pas encore exposés dans le cadre de l'évaluation de la législation de l'UE sur la protection des dessins ou modèles (y compris la consultation publique précédente), n'hésitez pas à le faire ici:

5000 caractère(s) maximum

Nous invitons la Commission à effectuer aussi une évaluation du système actuel de protection des DMCNE, qui comporte des failles et insuffisances, ainsi qu'à proposer des solutions pour améliorer son efficacité.

1) L'étendue de protection des DMCNE

Le champ de protection des DMCNE a fait l'objet de certaines restrictions en France en raison d'une interprétation restrictive de la notion de copie. Certains tribunaux français exigent en effet une copie servile du DMCNE pour caractériser la contrefaçon en se fondent sur une interprétation de l'article 19.2. Le considérant 21 qui dispose que « le dessin ou modèle communautaire non enregistré ne devrait conférer que le droit d'empêcher la copie » peut conforter cette thèse. Cette interprétation nous paraît contraire à l'intention du législateur européen et à l'article 26.1 de ADPIC. Il ne devrait pas y avoir de différence, selon nous, dans l'étendue de la protection entre DMC et DMCNE. Nous appelons donc de nos vœux une clarification des dispositions du règlement pour éviter les interprétations restrictives par certaines juridictions nationales.

2) La titularité du DMCNE

- i) L'article 14§1 RCD relatif à la titularité ne prévoit pas de présomption au profit de la personne qui a divulgué le DMCNE pour la première fois. Il paraîtrait logique de prévoir une telle présomption.
- ii) L'article 14§3 du règlement relatif aux créateurs salariés semble s'appliquer à la fois aux DMC et aux DMCNE. Toutefois, le texte ne le précise pas expressément. Dans un souci de clarté, il nous paraît utile de le préciser. Il conviendrait aussi de supprimer de cet article la référence à la loi nationale qui a créé en France des débats doctrinaux et judiciaires. Il n'y a pas à notre sens de raison valable de faire dépendre la titularité de la loi nationale des Etats membres. Enfin, il pourrait être utile d'harmoniser les règles relatives à la titularité dans la directive.
- iii) Idem pour l'article 14§2.

3) Le lieu de divulgation du DMCNE

La protection du DMCNE court à compter de sa première divulgation au public au sein de la Communauté. L'article 11 définit la divulgation au public au sein de la Communauté comme : « Aux fins du paragraphe 1, un dessin ou modèle est réputé avoir été divulgué au public au sein de la Communauté s'il a été publié, exposé, utilisé dans le commerce ou rendu public de toute autre manière de telle sorte que, dans la pratique normale des affaires, ces faits pouvaient raisonnablement être connus des milieux spécialisés du secteur concerné, opérant dans la Communauté »

Il existe une incertitude sur le lieu de la première divulgation qui paraît, à première lecture, devoir se situer au sein de la Communauté, et, en même temps, pouvoir se situer à l'extérieur de la Communauté, dès lors que les milieux spécialisés, opérant dans la Communauté peuvent avoir connaissance de faits hors de la

Communauté.

Le lieu de la première divulgation nous paraît, par conséquent, devoir être clarifié dans le règlement et l'article 110 bis 5° du règlement, qui prévoit qu'un « dessin ou modèle qui n'a pas été divulgué sur le territoire de la Communauté ne bénéficie pas de la protection en qualité de dessin ou modèle communautaire non enregistré », devrait être cohérent avec l'article 11.

Il faudrait également préciser, dans le règlement, que le lieu de la divulgation, pour apprécier la durée de protection du DMCNE, n'est pas le même que celui pour apprécier les conditions de validité du DMCNE (cf. question préjudicielle retirée dans l'affaire C-728/19).

4) La forme de la divulgation

La question peut se poser, en l'état des textes, de savoir, si la divulgation d'un modèle dans un ensemble plus vaste peut valoir divulgation. La question suivante a été posée à la CJUE par les juridictions allemandes : La divulgation incluse dans un modèle plus vaste est-elle de nature à permettre de constituer le point de départ de la protection d'un DMCNE ? L'affaire est en cours sous le numéro C-123/20. Il nous paraît prudent de clarifier également ce point dans le projet de règlement.

Il serait opportun de préciser que le titulaire du DMCNE peut revendiquer des droits sur un élément divulgué quand bien même celui-ci aurait été divulgué dans un ensemble, pourvu que ledit élément réponde aux critères de protection.

5) Les divulgations abusives

L'article 7.3 du règlement permet d'écarter les divulgations au public faites à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit. Or, cet article renvoie aux conditions d'application de l'article 7.2, qui vise uniquement les DMC. Certains contrefacteurs utilisent ce renvoi textuel pour paralyser le jeu de l'article 7.3 en matière de DMCNE. Cela aboutit à permettre aux contrefacteurs de détruire la nouveauté d'un DMCNE quand bien même celui-ci aurait été divulgué à la suite d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant droit. Cette situation est insatisfaisante et doit être corrigée.

20. N'hésitez pas à télécharger un document succinct, comme un document de prise de position ou une étude. Veuillez noter que les documents téléchargés seront publiés avec votre réponse au questionnaire.

Seuls les fichiers du type pdf,txt,doc,docx,odt,rtf sont autorisés

62eb162c-3df7-4c58-9063-3269956f3791/Lettre_APRAM_-_Commission_europ_enne_-_Paquet_dessins_et_mod_les_-_21.07.2021_-_VF.pdf

Contact

[Contact Form](#)

